



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique du logement

Question écrite n° 126282

Texte de la question

Mme Danielle Bousquet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement, sur le cinquième rapport annuel du Comité de suivi de la mise en oeuvre du droit au logement opposable. En effet, le comité de suivi a choisi d'en appeler au président de la République, estimant que « l'État est toujours hors-la-loi ». Quatre années après la vote de la loi, le nombre de personnes déclarées prioritaires par les commissions de médiation sans obtenir de satisfaction pour autant ne cesse d'augmenter, passant de 22 500 fin 2012 à 27 500 en juin 2011. L'État a donc été condamné à verser 16 millions d'euros d'astreinte depuis 2008. Le nombre de recours visant à obtenir simplement une place d'hébergement est en hausse et concerne désormais 15 % des recours, contre 7 % en 2008. Le comité de suivi a formulé des propositions pour rendre plus effectif le droit au logement. Il demande par exemple de rendre obligatoire un dispositif d'assurance contre les risques locatifs, de réquisitionner les logements vacants et évoque la mise en place d'un « bonus-malus » des loyers pour recréer du parc privé abordable. Le comité de suivi a examiné les suites données à chacune des 164 propositions formulées dans ses quatre rapports précédents et juge le bilan maigre : selon les auteurs du rapports, les propositions les plus stratégiques, celles qui conditionnent le respect du droit, n'ont pas été entendues. Elle lui demande donc de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour que le droit au logement opposable ne soit pas qu'un droit formel.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a pris des mesures afin d'améliorer le relogement des personnes bénéficiant du droit au logement opposable (DALO). Il s'agit notamment de : 1- la reconquête du contingent préfectoral. Dans la plupart des départements, le contingent préfectoral, par le biais duquel les bénéficiaires du DALO doivent être principalement relogés, pourrait suffire à satisfaire la demande de ces publics. En pratique, ce contingent n'est pas totalement mobilisé et il existe encore une marge de progression qui permettrait de dégager des possibilités d'attributions au profit des personnes prioritaires. Il convient donc de récupérer l'intégralité de ce contingent et de mettre en place des modalités de gestion garantissant son optimisation et sa pérennisation. C'est l'objet du décret n° 2011-176 du 15 février 2011 qui améliore les conditions d'utilisation par le préfet « du contingent préfectoral » par la mention des différentes formules possibles de gestion des contingents de logements sociaux réservés et prévoit que des conventions de réservation avec les bailleurs sociaux qui disposent de patrimoine locatif soumis à la réglementation des attributions soient signées avant le 1er octobre 2011. Les conventions ont été négociées sur tous les départements. Une évaluation des conventions et de leurs premiers résultats sera effectuée par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en 2012. 2- la mobilisation d'action logement. La loi du 25 mars 2009 a instauré une obligation de relogement des salariés et des demandeurs d'emploi reconnus prioritaires par les commissions de médiation, à hauteur du quart des attributions effectuées sur le contingent des associés collecteurs. Une circulaire du 20 janvier 2012 remplaçant partiellement la circulaire d'octobre 2009 a été diffusée afin de préciser les conditions d'application de ce dispositif. Des mesures particulières de concertation et de suivi ont été mises en place en Ile-de-France qui ont

donné lieu à la signature avec l'union des entreprises et des salariés pour le logement (UESL) de deux protocoles successifs, dont le dernier signé le 30 mai 2011 qui devrait pleinement donner ses effets en 2012. 3- la création du fonds national d'accompagnement vers et dans le logement par l'article 60 de la loi de finances rectificative pour 2011 qui a inséré un article L.300-2 dans le code de la construction et de l'habitation. Cet article dispose que ce fonds est institué pour le financement d'actions d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence, en application du 5° alinéa du II de l'article L.441-2-3 du même code, ainsi que pour le financement d'actions de gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement. L'objectif principal du fonds est de faciliter le relogement de ceux, parmi ces ménages, qui ont besoin d'un accompagnement ciblé sur leurs difficultés de logement et/ou d'un logement de type bail glissant permettant aux ménages d'entrer dans un logement ordinaire avec le statut de sous- locataires, puis de devenir locataires en titre quand ils ont l'autonomie nécessaire. 4- l'intensification de la production de logements sociaux et notamment très sociaux. Plus de 124 000 logements sociaux ont été financés en 2011, dont plus de 23 400 logements très sociaux. Le budget 2012 dans la lignée de celui de 2011 prévoit de poursuivre cet effort. L'objectif pour les prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) était fixé dans la loi DALO à 20 000. Ainsi, l'objectif est de financer la production de 120 000 nouveaux logements locatifs sociaux dont 22 500 très sociaux (contre 110 000 en 2010 hors plan de relance), dont 35 % en zones tendues.

Données clés

Auteur : [Mme Danielle Bousquet](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 126282

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : Logement

Ministère attributaire : Logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2012, page 407

Réponse publiée le : 6 mars 2012, page 2121